

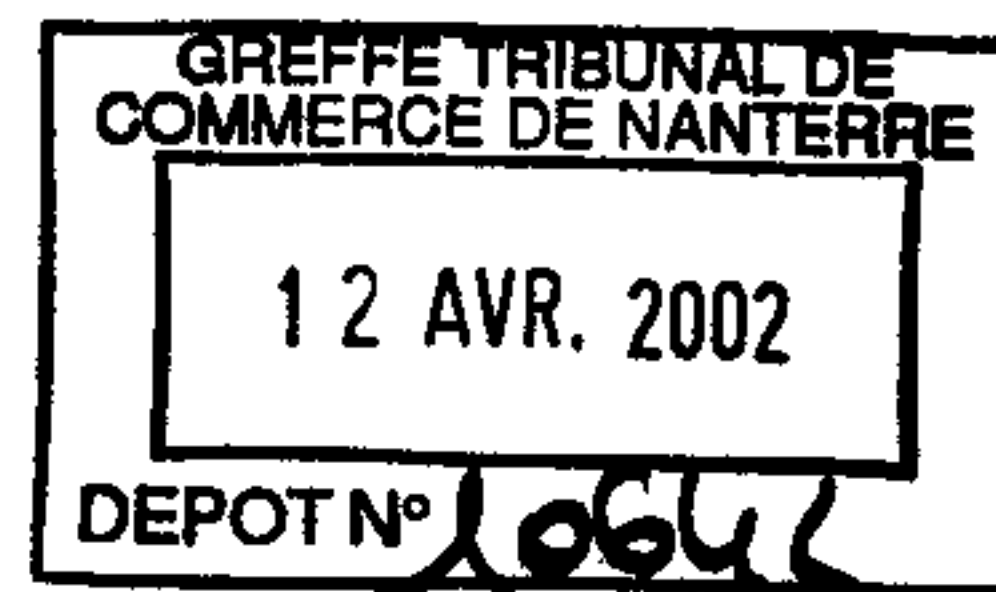
Chiffre de la C.I.F.

S.I.I.F.F.A
Société d'Investissements Immobiliers et Financiers
Franco-Allemande

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 Euros

Siège social 34 38 Rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET
RCS Nanterre B 314 514 233

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2002



L'an deux mille deux
Le 18 janvier, à 17 heures

Les associés de la société dénommée S.I.I.F.F.A., Société à Responsabilité Limitée au Capital de 16.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 16 Euros chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Corinne EVENS, Gérante de la Société.

Après avoir déclaré qu'elle est propriétaire
De Deux cent quinze Parts, ci 215

Et qu'elle représente valablement :

- la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 34-38 RUE CAMILLE
PELLETAN »
Propriétaire de Cinq cent quatre vingt parts ,ci..... 580

Madame la Présidente constate qu'est présente également à la réunion :

-La Société «GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS LIMITED»
représentée par Monsieur Charles AMEDZOGBE
propriétaire de Deux cent cinq parts, ci..... 205

Total des parts représentées 1.000

Soit l'intégralité du capital.

C.E

C.E

q

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Madame La Présidente rappelle que l'Assemblée se réunit avec l'ordre du jour suivant :

- Annulation de la décision de prorogation de la durée de l'exercice en cours et annulation de la Première Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2001 ;
Modification corrélatrice de l'Article 19 des statuts ;

Madame La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le Rapport de la Gérance,
- le Texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- le projet de statut mis à jour.

Puis elle rappelle que les documents prévus par la Loi ont été tenus dans les délais légaux à la disposition des associés, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Madame La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la Gérance sur l'objet à l'ordre du jour.

Cette lecture terminée, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole, Madame La Présidente met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

UNIQUE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance indiquant qu'à tort et par erreur l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2001 a statuée sur la prorogation de la durée de l'exercice en cours et corrélativement sur la fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs, décide de renoncer à la modification de la durée de l'exercice social.

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide que l'Article 19 des statuts est de plein droit rétabli dans sa rédaction antérieure, soit :

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C.S

C.S

Gr

L'Ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Mme Corinne EVENS

SCI du 34-38, RUE CAMILLE PELLETAN

C. Evens.

C. Evens.

GOLD & DIAMOND MINING PROJECT LIMITED

U. [Signature]

**« SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE
FRANCO-ALLEMANDE »**
« S.I.I.F.F.A. »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 16.000 Euros

Siège social à LEVALLOIS PERRET (92300) – 34-38 Rue Camille Pelletan

R.C.S. NANTERRE B 314.514.233

STATUTS MIS À JOUR LE 18 JANVIER 2002

COPIE CERTIFIEE CONFORME

S T A T U T S

ooooo

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
Ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois et décrets en vigueur, notamment la Loi 66-537 du 24 Juillet
1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

C. Zoues

-Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Acquisition, construction, propriété, prise à bail, gestion de tous biens et droits immobiliers ; usage d'habitation, de bureaux, d'activité ou de commerce, en vue de leur location ;
- Prise de participation dans toutes sociétés immobilières ;
- Prestations de services aux sociétés immobilières du groupe,
- Prestations de services financiers ou techniques à n'importe qu'elle autre société extérieure au groupe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE

Sigle : S.I.I.F.F.A.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social et du numéro du Registre du Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LEVALLOIS (92) - 18 bis rue Raspail et 34/36/38 rue Camille Pelletan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - Durée -

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et/ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés fondateurs ont fait apport à la société, à savoir:

- Monsieur Arthur BRAUNER

la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS.....99. 000.00 FF

- Monsieur de MONTALEMBERT

la somme de MILLE FRANCS.....1.000.00 FF

laquelle somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) a été déposée par les associés le 24

juillet 1978 au crédit d'un compte bancaire au nom de la Société en formation, ce, conformément à la loi.

Cette somme a pu être retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 16 000 euros (16.000 €) ; il est divisé en mille parts de 16 euros (1.000 €) chacune, numérotées de une à mille, intégralement libérées, qui, compte tenu tant des apports d'origine que des actes intervenus postérieurement à la constitution, sont réparties comme suit entre les associés :

1/ La Société Civile Immobilière du 34-38 Rue Camille Pelletan numérotées de 1 à 580.	580 parts
2/ Madame Corinne EVENS numérotées de 581 à 795.	215 parts
3/ La Société GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS LIMITED numérotées de 796 à 1000.	205 parts
Total des parts composant le capital social	1 000 parts

Article 8 – Droit des parts sociales

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale restent attachés à celle-ci nonobstant toute cession ou transmission quelconque.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A chaque part sociale est attaché un droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre égale de parts sociales dans la propriété de l'actif de Société et dans le partage des bénéfices.

Article 9 – Cession et transmission entre vifs :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans le cas prévu par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

b/ Transmission par suite de décès :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans obligation pour les intéressés d'obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des associés.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 10 - Indivisibilité des parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne désignée d'un commun accord ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne désignée d'un commun accord.

A défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou indéterminée.

Les premiers gérants ont été nommés par ces statuts ; en cours de vie sociale, le ou les gérants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Article 12 - Signature

Le gérant, ou chacun des gérants a la signature sociale, laquelle est donnée par les mots : "le gérant" ou " l'un des gérants", suivi de la signature du gérant.

Article 13 - Pouvoirs du ou des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, ce, sauf disposition dérogatoire convenue par Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, conférer à toute personne de leur choix tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité de capital social.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés ou moins trois mois à l'avance.

Les fonctions d'un gérant peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer son concours actif et soutenu à la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Décisions collectives des associés

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à diligence de la Gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social. La convocation à l'Assemblée Générale est faite par lettre recommandée, en indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

La Gérance présente un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 17 - Vote - Représentation

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote aux Assemblées Générales peut être exercé par un mandataire, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier.

TITRE V

CONTROLE

Article 18

Le contrôle de la société est exercé par un Commissaire aux Comptes si les conditions d'éligibilité prévues par la loi sont remplies.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, ou d'empêchement de celui-ci.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire qu'il a été appelé à remplacer.

Les commissaires peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement par décision de justice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils doivent mettre en œuvre une procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 20 – Documents comptables

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées et réserves en application de la loi et des statuts et augmenté de reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserves avec ou sans destination spéciale en report à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 23

La transformation de la présente Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société établit et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans un délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

Article 24 - Dissolution - Prorogation

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, son incapacité, sa faillite, sa déconfiture ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Néanmoins, la dissolution anticipée de la société peut être prononcée, à toute époque, par une décision collective des associés statuant à la majorité pour la modification des statuts.

Article 25 - Perte du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- De plus, à défaut de régularisation dans un délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots : "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront résolues par voie d'arbitrage.

Sauf si les parties pouvaient s'entendre sur la désignation d'un arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant connaître le nom de son arbitre et en précisant l'objet du litige.

Le destinataire devra, dans un délai de quinze jours, commençant à courir au jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant connaître le nom de son arbitre et en précisant l'objet du litige.

A défaut de désigner son arbitre dans ce délai, il sera pourvu à sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, statuant par ordonnance de référé.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit et avant tout examen au fond du litige par ces arbitres.

A défaut par les deux arbitres de s'entendre sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statue à la majorité des voix des arbitres. Les arbitres n'auront pas la qualité d'amiables compositeurs ; ils devront statuer conformément à la loi et aux présents statuts.

Le Tribunal arbitral devra prendre sa décision dans les trois mois du jour où il a été saisi de sa mission, sauf prorogation de ce délai expressément accordée par les parties. La sentence arbitrale doit être datée, motivée et notifiée par lettre recommandée à chacune des parties. Elle statue sur les dépens.

La sentence arbitrale à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel aux fins de réformation.